

Arrêt

n° 234 737 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mutandu et de religion chrétienne. Avant votre départ de la RDC, vous viviez avec votre partenaire et vos enfants à Kinshasa, dans la commune de Bumbu. Vous étiez gérant d'un salon de coiffure et d'une maison de communication.

Vous n'appartenez à aucun parti politique ou association mais vous vous décrivez comme étant un combattant depuis 2015. En tant que tel, vous participez à des marches de l'opposition et sensibilisez les jeunes. Le 19 septembre 2016, vous avez participé à une marche contre le gouvernement en place et avez été arrêté à cette occasion. Lors de votre détention dans une maison en béton, vous avez subi des maltraitances et des viols. Après une semaine passée à cet endroit, un gardien vous a aidé à vous évader. Toujours au mois de septembre 2016, alors que vous étiez en refuge chez un ami, votre grand-frère vous a appris que des personnes cagoulées étaient venues vous chercher à deux reprises. Plus tard, vous avez repris vos activités commerciales entre Kinshasa et Lufu. Vous avez continué vos activités de combattant mais uniquement dans la ville de Lufu. Un jour où vous séjourniez dans cette ville, une dame qui vous logeait vous a donné un courrier contenant des photographies de militaires rwandais et congolais, et d'un trafiquant de diamant tué. Cette dernière, sachant que vous étiez un combattant, souhaitait que vous dénonciez ses problèmes. Le 14 juillet 2018, vous avez été contrôlé au poste frontière de Lufu par vos autorités nationales qui ont pris connaissance du contenu de l'enveloppe que vous déteniez. Vous avez été directement arrêté et interrogé au sujet desdites photographies. Après quelques jours de détention, les soldats ont appris que vous étiez recherché à Kinshasa et vous ont proposé de les soudoyer contre votre libération afin de vous éviter un transfert vers la capitale. Moyennant 500 dollars, vous avez quitté votre lieu de détention en date du 21 juillet 2018. Le jour même, vous êtes parti en Angola, où vous êtes resté durant deux mois, soit le temps nécessaire pour contacter un passeur qui s'est chargé de vous obtenir de faux documents d'identité. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 21 septembre 2018 et avez sollicité une protection internationale en date du 15 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez votre carte d'électeur, une copie de votre passeport, deux attestations de suivi psychologique datées du 18 mars et du 30 avril 2019, un protocole d'examen radiologique du 6 mai 2019, une attestation de consultation en gastro-entérologie du 9 janvier 2019, les résultats d'un audiogramme, une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 31 janvier 2019 et un brevet Européen de premiers secours du 30 mai 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier que vous affirmez souffrir de problèmes auditifs (voir dossier administratif, courrier de votre avocate du 03/09/2019 ; farde « Documents », pièce 6). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général, l'Officier de protection s'est en effet assuré durant tout votre entretien personnel de votre bonne compréhension des questions posées. Par ailleurs, il vous a été signalé au début de celui-ci que vous deviez signaler toute incompréhension et tout désir de marquer une pause, ce que vous n'avez pas manqué de faire durant votre entretien personnel (entretien personnel, pp. 2, 16, 24). Relevons encore que vous avez affirmé bien comprendre votre interprète et que vous n'avez fait aucune remarque particulière concernant le déroulement de votre entretien personnel (entretien personnel, p. 2, 29).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être à nouveau emprisonné ou tué par vos autorités nationales et en particulier par le Major [N]. On vous reproche d'une part, le fait d'avoir marché le 19 septembre 2016 contre le gouvernement en place et d'autre part, d'avoir été en possession d'éléments compromettants pour les autorités le 14 juillet 2018 à Lufu (entretien personnel, p. 15).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire en votre qualité de combattant, laquelle vous a poussé à participer à une marche le 19 septembre 2016 et qui a amené une dame à solliciter votre aide lorsque vous étiez à Lufu en 2018. Ainsi, vous prétendez ne pas être lié à un parti politique mais vous affirmez participer à des marches, faire de la sensibilisation auprès de jeunes et déposer des tracts dans des marchés (entretien personnel, p. 10). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'avez pas participé à « des marches » mais à une seule marche le 19 septembre 2016, dont le Commissariat général ne croit pas à votre participation (voir infra ; entretien personnel, p. 18). Questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas pris part à davantage d'événements depuis 2015, vous répondez ne pas

avoir de temps pour y participer, ce qui ne témoigne pas d'un grand engagement de votre part dans la lutte contre le pouvoir en place (entretien personnel, p. 18). Par ailleurs, vous affirmez avoir continué vos activités de combattant suite à votre première détention, mais ce uniquement dans la ville de Lufu (entretien personnel, p. 23). Néanmoins, malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous ne parvenez pas à expliquer les précautions que vous preniez pour continuer votre lutte alors qu'à cette époque, vous étiez considéré comme un fugitif (entretien personnel, p. 23). Également, vos propos concernant vos activités de sensibilisation de la jeunesse sont des plus sommaires et ne permettent nullement de comprendre comment vous vous y preniez pour rallier de jeunes gens à votre cause (entretien personnel, p. 24). Le même constat peut être fait au sujet de vos activités de distribution de tracts. De fait, vous vous limitez à dire que vous distribuiez des tracts au marché de Lufu et que les commerçant les lisaien le matin (entretien personnel, p. 24). Le Commissariat général estime que de telles imprécisions ne sont pas compréhensibles dans la mesure où il vous a été clairement et longuement expliqué ce qui était attendu de vous à ce sujet. Partant, il ne peut croire en la réalité de votre profil de combattant que vous présentez comme étant la clé de voûte de l'ensemble des faits génératrices de votre fuite.

Ensuite, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre participation à **la marche du 19 septembre 2016** en raison de vos déclarations inconsistantes sur cet évènement. En effet, exhorté à relater cette journée de manière détaillée et spontanée, vous vous contentez dans un premier temps de donner un bref aperçu de votre parcours (entretien personnel, p. 18). Relancé sur la question et invité à parler de votre vécu personnel et du déroulement de cette journée, vous résumez en à peine deux lignes cet évènement qui vous a, rappelons-le, pourtant coûté une arrestation brutale et une semaine de détention (entretien personnel, p. 18). Lorsque l'occasion vous est à nouveau donnée de fournir des informations sur cette marche, vous n'en donnez pas, préférant aborder le sujet de votre arrestation (entretien personnel, p. 18). Pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne peut établir sur base des maigres informations que vous avez fournies la réalité de votre participation à cet évènement.

En ce qui concerne **votre arrestation**, le Commissariat général relève une fois encore le caractère peu étayé de vos déclarations, desquelles ne se dégage pas de vécu personnel. Vous vous limitez en effet à une description succincte des faits, ne comportant à chaque fois que très peu de détails permettant de comprendre les circonstances de votre arrestation (entretien personnel, pp. 18, 19). En outre, vous ne vous êtes pas montré plus prolix quant au trajet vous ayant mené au lieu de détention (entretien personnel, p. 19).

De surcroît, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de **votre détention** dans une maison en béton. Si vous avez été en mesure de relater votre arrivée à cet endroit, vous vous êtes montré nettement moins détaillé sur les jours suivants et votre vécu carcéral durant une semaine à cet endroit (entretien personnel, p. 19). En effet, en dehors de l'épisode où des soldats vous ont maltraité et ont abusé de vous (entretien personnel, p. 19), vous êtes en défaut de pouvoir parler avec précision d'éléments fondamentaux tels que vos conditions de détention, votre cellule, vos codétenus, vos journées et vos nuits à cet endroit (entretien personnel, pp. 20, 21). Mais encore, vous ne fournissez quasiment aucun élément au sujet de vos gardiens, qui ont pourtant été les acteurs de vos maltraitances durant votre incarcération (entretien personnel, p. 21). Votre justification selon laquelle ces derniers portaient des cagoules n'est pas valable et ne vous dispense pas d'apporter d'autres éléments à leur sujet (entretien personnel, p. 21). Quant au gardien responsable de votre évasion, vous ne savez rien de lui à part qu'il est une sentinelle et que vous avez le même nom (entretien personnel, pp. 21, 22). A la question de savoir pourquoi il vous aide gratuitement au vu du risque, vous répondez qu'il vous a cru innocent, qu'il avait de la peine et que vous aviez le même nom (entretien personnel, p. 22). Cette explication simpliste est toutefois peu crédible au vu de la situation que vous exposez et du danger que cette personne encourt en vous aidant.

Par ailleurs, questionné sur **votre quotidien après votre évasion**, vos dires ne reflètent nullement ceux d'une personne en cavale. De fait, vous affirmez vous être caché en septembre chez un ami et puis chez une tante maternelle mais ne développez pas davantage l'impact de votre évasion dans votre vie quotidienne (entretien personnel, pp. 22, 23). Ajoutons encore que vos propos sur **les recherches** dont vous affirmez avoir fait l'objet sont à ce point laconiques qu'elles ne peuvent être tenues pour établies (entretien personnel, p. 23).

Quant à votre **seconde arrestation** survenue à un contrôle au poste frontière de Lufu, le Commissariat général remet également celle-ci en question ainsi que **la détention** qui en est la conséquence. Notons

déjà que vous ne parvenez pas à expliquer de manière circonstanciée votre arrestation malgré les différentes questions posées et les explications de l'Officier de protection sur ce qui vous est demandé (entretien personnel, p. 25). Ensuite, une fois arrêté, vous expliquez avoir été interrogé au sujet des photographies et tabassé avant d'être mis deux jours au cachot (entretien personnel, p. 26). Vous relatez aussi, en substance, avoir été violé au 4ème jour, que les soldats ont su que vous distribuiez des tracts sur le marché et que vous étiez recherché à Kinshasa et que l'on vous a proposé de payer contre votre libération (entretien personnel, p. 26). Cependant, en dehors de ces quelques informations spontanées de votre part, vos déclarations concernant votre seconde détention n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, invité à en dire davantage sur les faits, vous mentionnez avoir été maltraité, violé et ligoté (entretien personnel, p. 26). Encouragé à développer votre vécu à cet endroit, vous répondez « que ça » (entretien personnel, p. 26). Malgré les exemples qui vous sont donnés et les questions explicitées de l'Officier de protection, vos réponses sur vos conditions de détention, votre cellule, vos codétenus, votre quotidien et vos gardiens ne sont pas suffisamment étayées que pour établir la réalité de votre détention (entretien personnel, pp. 26, 27).

En conclusion, le Commissariat général remet en cause votre profil politique ainsi que l'ensemble des évènements en découlant et qui auraient selon vous générés votre fuite du Congo.

Pour terminer, en fin d'entretien personnel, vous avez affirmé avoir un profil Facebook sur lequel sont visibles « des vidéos de combattants » (entretien personnel, p. 27). Parallèlement, vous dites avoir pris part à trois marches sur le sol belge et dites craindre d'être reconnu par vos autorités nationales sur les vidéos diffusées sur votre profil Facebook (entretien personnel, p. 28). A ce propos, le Commissariat général souligne déjà que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve venant appuyer vos activités à caractère politique sur le sol belge ou sur Internet. Également, si vous pouvez expliquer que l'une des marches a eu lieu lors de la proclamation des résultats "de Félix", vous êtes en défaut de fournir les dates ou les buts des autres évènements auxquels vous auriez pris part (entretien personnel, p. 28). Concernant les vidéos diffusées sur votre profil Facebook, vous n'expliquez pas valablement comment les autorités en ont connaissance et comment on pourrait vous identifier sur celles-ci (entretien personnel, pp. 27-29). Vous dites que des combattants sont arrêtés à leur retour au pays, mais n'êtes pas en mesure de fournir le moindre élément concret afin d'appuyer vos dires (entretien personnel, p. 28). Au surplus, notons que vous n'avez nullement évoqué votre activisme politique sur le sol belge lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et que vous n'apportez aucune explication convaincante quant à cette omission (entretien personnel, p. 29 ; voir dossier administratif, questionnaire OE). Par conséquent, sur base des arguments relevés supra, le Commissariat général estime que votre profil de combattant en Belgique n'est pas davantage crédible que celui que vous allégez avoir eu en RDC.

Au vu des arguments développés supra, le Commissariat général estime que les craintes que vous nourrissez en cas de retour au Congo sont sans fondement.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 1-29).

Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'électeur et la copie de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question dans cette analyse (voir farde « Documents », pièces 1).

Les deux attestations de suivi psychologique datées du 18 mars et du 30 avril 2019 (voir farde « Documents, pièces 2 et 3) ont un contenu quasi similaires et mentionnent le fait que vous souffrez de différents maux, tels que des insomnies, des migraines, des problèmes auditifs, d'un trouble post-traumatique, de séquelles physiques et de difficultés de concentration couplées à des problèmes mnésiques. A ce propos, bien que le Commissariat général ne remette pas en question les troubles psychologiques ou physiques dont vous souffrez, il ne peut, tout comme votre psychologue, établir de lien certain entre ceux-ci et les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Remarquons d'ailleurs que votre psychologue emploie le conditionnel lorsqu'il évoque les faits que vous mettez en lien avec vos différents symptômes. Ces documents ne peuvent donc constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez.

Le protocole d'examen radiologique du 6 mai 2019 indique la présence de « sinusopathies maxillaires discrètes » (voir farde « Documents », pièce 4). Ce simple constat ne permet cependant pas d'établir de lien avec des coups que vous auriez reçus à la tête (entretien personnel, p. 13), votre médecin n'émet d'ailleurs aucune hypothèse allant dans ce sens.

Le même constat peut être dressé concernant l'attestation de consultation en gastro-entérologie du 9 janvier 2019 (voir farde « Documents », pièce 5). De fait, celle-ci atteste du fait que vous avez des hémorroïdes, ce qui ne permet pas d'établir une corrélation avec les viols que vous auriez vécus pendant vos détentions (entretien personnel, p. 13). Votre médecin reste également réservée quant à la cause de ce problème physique.

Quant aux résultats de l'audiogramme que vous avez passé, le Commissariat général ne conteste pas que vous souffriez de problèmes auditifs mais ne peut une fois encore les mettre en lien avec les faits allégués (voir farde « Documents », pièce 6). En outre, il est à signaler que lesdits résultats ne sont nullement commentés, ce qui rend difficile leur analyse dans le cadre de votre dossier.

Enfin, l'attestation de suivi d'une formation citoyenne du 31 janvier 2019 et le brevet Européen de premiers secours du 30 mai 2019 concernent uniquement vos activités sur le sol belge et ne peuvent dès lors inverser le sens de cette décision (voir farde « Documents », pièces 7, 8).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 octobre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse et nie ou minimise les incohérences et imprécisions reprochées par la décision attaquée. Elle estime ainsi que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document de juin 2019 intitulé « République démocratique du Congo : la cohabitation insolite ».

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 9 mars 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant en copie une carte de membre de 2019 du *Peuple Mokonzi* au nom du requérant, un témoignage « d'un combattant » de ce mouvement, accompagné de documents d'identité du signataire, ainsi qu'une clef USB, sur laquelle figure plusieurs photographies et vidéos du requérant participant à des manifestations en Belgique (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la

qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'aide reçue d'un gardien au moment où le requérant déclare s'être évadé de sa première détention ; en effet, ce motif présuppose le comportement d'une tierce personne sur la base d'un raisonnement trop subjectif.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter amplement toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions des détentions dont le requérant affirme avoir été victime. Il met également en exergue les propos sommaires du requérant, relatifs à son engagement politique, qui ne permettent pas d'établir un quelconque profil d'opposant au régime congolais. En outre, le Conseil souligne les propos particulièrement inconsistants du requérant quant à sa prétendue participation à une marche d'opposition le 19 septembre 2019.

Au sujet de ses activités politiques en Belgique, le Conseil rejoint le motif développé par la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant ne fournit aucun élément pertinent permettant de comprendre comment, d'une part, les autorités congolaises auraient eu connaissance de ses activités politiques en Belgique et, d'autre part, par quels moyens celles-ci pourraient être en mesure de formellement l'identifier.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à réitérer l'engagement politique du requérant et à contester la décision attaquée sur ce point, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait de croire à un réel engagement politique au Congo. Par ailleurs, elle considère que le requérant a fourni des informations précises et suffisantes quant à sa participation à la marche du 19 septembre 2016 et, plus généralement, quant aux faits invoqués. Cependant, elle n'apporte aucun nouvel élément concret ou pertinent permettant de contredire les constats de la décision querellée.

5.7. En outre, elle réitère la crainte du requérant liée à ses activités politiques en Belgique. Elle affirme que les autorités congolaises pourraient avoir connaissances de vidéos et de photographies représentant le requérant dans son rôle d'opposant politique en Belgique. Elle affirme ainsi que les autorités congolaises procèdent à l'identification de toutes les personnes retournant au Congo. À cet égard, elle fait référence à diverses sources rapportant que les ressortissants congolais identifiés comme des opposants politiques à Kabila sont directement arrêtés à leur retour et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants. Elle fait également référence à un rapport de 2015 du département d'État américain et à un rapport de 2016 du Secrétaire général des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, lesquels indiquent de graves violations des droits de l'homme commises par les autorités congolaises. Le Conseil constate également que le requérant dépose par le biais d'une note complémentaire une carte de membre de 2019 du *Peuple Mokonzi* au nom du requérant, un témoignage « d'un combattant » de ce mouvement, accompagné de documents d'identité du signataire, ainsi qu'une clé USB contenant des photographies et des vidéos du requérant participant à des manifestations politiques en lien avec la situation au Congo.

À cet égard, si le Conseil ne nie nullement la qualité de membre du requérant du *Peuple Mokonzi* et sa participation à des manifestations politiques en Belgique contre les violations possibles des droits de l'homme par les autorités congolaises, il estime néanmoins que le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présente un réel intérêt pour les autorités congolaises et que, de ce fait, il pourrait être victime des agissements de celles-ci. Cependant, au vu des déclarations du requérant et des pièces des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré avoir été identifié par ses autorités nationales ou même qu'il présenterait un quelconque intérêt pour celles-ci. En effet, les quelques agissements politiques du requérant en Belgique ne sont nullement suffisants pour établir dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo. La teneur du témoignage fourni ne modifie pas ce constat.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou aux incohérences des faits allégués, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux formulations de la décision entreprise relatives aux documents médicaux et psychologiques déposés. En effet, concernant ces documents médicaux et psychologiques, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate des séquelles ou des troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la présence de séquelles et de troubles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles et troubles psychologiques dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles et troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu

des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En outre, concernant le document annexé à la requête et intitulé « République démocratique du Congo : la cohabitation insolite », le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.13. Enfin, s'agissant des documents annexés à la note complémentaire, le Conseil renvoie au point 5.7. *supra*, où il est rappelé que ces éléments ne sont pas suffisants pour établir dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo.

5.14. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. La seule mention par la requête du fait que le requérant provient d'une région où il existe des violations des droits de l'homme ou le seul fait de faire référence à des rapports internationaux établissant qu'une partie du territoire congolais serait en proie à une situation instable n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS